

Cofu  
 M. Laffranco  
 S. Oletti  
 S. Proton

RECU LE  
 - 9 -09- 2011

C.H. "Peltzer - La Tourelle"

C.H. Peltzer-La Tourelle  
 à l'att. de la Direction Générale

Rue Du Parc 29  
 4800 Verviers

Bruxelles, 06.09.11

Madame,  
 Monsieur

**Concerne:** suppléments d'honoraires en cas d'hospitalisation pour les prestations de biologie clinique et d'imagerie médicale

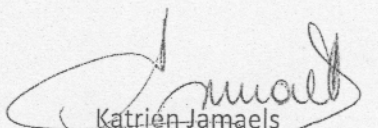
Nous souhaiterions attirer votre attention sur ce qui suit.

En vertu de l'article 152 § 7 de l'actuelle loi sur les hôpitaux (cf. art. 138, avant 2008) et l'article 57 de la loi AMI, aucun supplément d'honoraires ne peut être facturé à charge du patient hospitalisé pour les prestations de biologie clinique et d'imagerie médicale. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin dernier confirme la validité de l'interdiction de ce type d'honoraires complémentaires, et ce indépendamment de l'intervention INAMI forfaitaire, qu'elle soit totale ou partielle.

En conséquence, nous nous voyons dans l'obligation d'appliquer scrupuleusement les articles de loi précités, ainsi que la jurisprudence y afférente.

Dès lors, vous serait-il dorénavant possible de ne plus porter en charge des suppléments d'honoraires pour les prestations de biologie clinique et d'imagerie médicale sur vos factures d'hospitalisation? Merci d'avance. Afin de vous permettre de prendre les mesures adéquates, nous avons décidé de postposer la non-prise en charge des frais en question au **1<sup>er</sup> octobre 2011** (i.e. date facture)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de nos sentiments distingués.

  
 Katrien Jamaels  
 Manager Indemnisation

  
 Burt Ysebaert  
 Directeur